

AR PREFECTURE

006-210600979-20140623-ARRETE2014015-AR Regu le 07/07/2014

ARRETE DU MAIRE N° 2014 – 015

Réglementant la pratique du canyonisme Sur la Commune de PIERREFEU

Le Maire de la Commune de PIERREFEU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1,L 2212-2 et L.2212-4;

Vu le code forestier;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-8;

Vu l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n°98-104 du 22 juin 1998 du ministère de la jeunesse et des sports relative à la réglementation de l'encadrement de la pratique du canyoning ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98.000481-bis du 22 décembre 1998 portant réglementation du canyoning dans les Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er:

La pratique du canyonisme est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre, les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de chaque semaine sur ladite période, suivant la météo et le débit de l'eau.

Article 2:

Tout groupe de pratiquant ne peut excéder 8 personnes, encadrement non compris.

Article 3:

Afin de préserver et sauvegarder le milieu naturel, il est interdit de :

- -souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- porter atteinte à la flore et à la faune ;
- porter atteinte aux aménagements en place.

Il est obligatoire:

- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement non privées ;
- de laisser les lieux propres ;
- de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique par l'utilisation intempestive de tout sifflet, instrument bruyant et avertisseur sonore, sauf en cas de danger.

Article 4:

AR PREFECTURE

006-210600979-20140623-ARRETE2014015-AR

REFEU07/07/07/10tamment à la

Il est strictement interdit d'attacher tout cordage au pont de PI RREFEU^{07/0}et² notamment à la barrière dudit pont pour descendre vers le RIOU en contre-bas, ou pour remonter sur la route.

Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de NICE, 33 boulevard Franck Pilatte dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de sa publicité.

Article 6:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis pour exécution et pour information à : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de ROQUESTERON
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Fait à PIERREFEU le 23 juin 2014

Le Maire:

Marc BELVISI